

Evreux, le 16 juin 2010

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de l'Eure

à

- Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
s/c de
- Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

**Inspection  
Académique**

Cabinet  
GG/MF/N°4

Téléphone  
02 32 29 64.02

Fax  
02 32 38.53.76

Mél.  
cab27@ac-rouen.fr

24 Bld Georges Chauvin  
27022 Evreux CEDEX

**Objet :** *modernisation des procédures relatives à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en l'absence de service fait*

La mise en place d'une nouvelle application dite Mosart déployée au sein des circonscriptions d'IEN implique l'abandon des modalités de traitement des absences de service fait jusqu'alors en vigueur.

A l'issue notamment d'un mouvement de grève, vous receviez auparavant un formulaire individuel sous forme de coupon réponse dans lequel vous vous déclariez non gréviste. Cette procédure sera caduque à la rentrée scolaire 2010.

L'application Mosart s'inspire de la circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève.

Ainsi, dans la phase préparatoire à l'application de la retenue et en l'absence d'autres moyens de contrôle, des listes d'émargement issues de l'application Mosart seront mises en circulation dans les écoles pour recueillir l'émargement des personnels non grévistes.

Emargeront également dans la rubrique dédiée à cet effet les agents dont l'absence ne justifie pas l'application d'une retenue salariale (congés, stage, formation, temps partiel, maladie...)

Les directeurs d'école communiqueront la liste d'émargement à leur circonscription de rattachement qui déclenchera la mise en œuvre de la retenue via l'application Mosart interfacée avec les services de la Trésorerie générale. Je rappelle que le directeur ne constate pas la situation ni ne comptabilise les grévistes le jour de la grève, rôle dévolu aux fonctionnaires d'autorité. Il transmet à l'autorité désignée compétente (l'IEN de circonscription) les documents mis à la disposition des enseignants sans attester par ailleurs du service fait.

Il est souhaitable que le recensement se déroule comme la circulaire du 30 juillet 2003 le préconise dans la plus grande transparence et ces modalités y contribueront davantage dans la mesure où l'information sera accessible et que chacun émargera individuellement.

Par ailleurs, les règles applicables à l'exercice du droit de grève entendent éviter aux agents d'avoir à se confronter à des relations personnalisées dans des conflits dont la nature est collective. Le dispositif des listes d'émargement garantit dans son principe l'exercice du droit de grève hors de toute pression explicite ou implicite émanant de la hiérarchie.

Pour les personnels enseignants qui ne figureraient pas sur une liste d'émargement soit en raison d'une anomalie soit en raison de leur statut d'itinérant, ils pourront ajouter leurs noms manuellement sur la liste d'émargement mis à disposition de l'école où ils exercent ce jour là.

Pour les personnels enseignants rattachés à des structures spécifiques (milieu pénitentiaire, IME, BD rattaché à l'Inspection Académique...), ils recevront un formulaire individuel sous forme de coupon réponse de la part des services de l'Inspection Académique ou de leur circonscription en fonction de leur rattachement administratif.

Expérimenté aux personnels administratifs dans un 1<sup>er</sup> temps, le système sera étendu à la rentrée 2010 aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

signé  
Gilles GROSDÉMANGE